

Elections, Etat Civil et Formalités Administratives

ARRETE DE LA VILLE DE TOULOUSE,

FETE DE LA MUSIQUE 2015

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE,

Vu les articles L.2211-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5ème du Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 juillet 1996, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté Municipal du 7 décembre 1999 portant réglementation de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la Commune de Toulouse, modifié le 21 décembre de la même année, le 15 octobre et le 10 décembre 2002, le 2 mars et 24 juin 2005, les 2, 17 mai et 29 août 2006, le 31 mai et 27 août 2007 et le 31 novembre 2014,

Vu l'arrêté Préfectoral du 20 janvier 2009 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public dans le département de la Haute-Garonne,

Considérant que la vocation première de la Fête de la Musique est de privilégier l'expression musicale sous toutes ses formes et non de favoriser la consommation de boissons, particulièrement de boissons alcoolisées,

Considérant qu'à l'occasion de cette fête, la population est particulièrement nombreuse dans les rues de la ville et qu'il convient de prendre des dispositions pour assurer le libre passage des véhicules des services de police, de secours et de lutte contre l'incendie,

Considérant qu'il convient à ce titre de proscrire formellement les occupations abusives du domaine public par les commerces ambulants et les marchands à la sauvette, de boissons et sandwiches notamment,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'occasion de la Fête de la Musique, le **dimanche 21 juin 2015**, la vente d'alcool sur le domaine public est formellement interdite ainsi que la vente occasionnelle ambulante de boissons et de sandwiches, sauf autorisation expresse délivrée par la Ville, à l'intérieur du périmètre :

- boulevard de Strasbourg, boulevard d'Arcole, avenue Honoré Serres, Canal du Midi, rue de la Colombette, boulevard Lazare Carnot, rue de Metz, Pont Neuf, rue de la République, allées Charles de Fitte, boulevard Lascrosses.

Les ambulants autorisés ne peuvent vendre de boissons alcoolisées.

ARTICLE 2 : La vente de boissons alcoolisées, y compris la bière, sera interdite à partir de 22 heures dans les épiceries de nuit, les boulangeries, croissanteries et sandwicheries.

ARTICLE 3 : Les animations musicales pourront se dérouler jusqu'à 1 heure du matin (dans la nuit du dimanche 21 au lundi 22 juin 2015).

ARTICLE 4 : Pendant la durée de la manifestation, la vente de canettes en métal ou en verre est strictement interdite et les boissons servies en terrasse se feront exclusivement dans des récipients en plastique.

ARTICLE 5 : Les exploitants ne devront procéder à aucune extension de leurs terrasses sur le domaine public routier (voirie et trottoirs) et respecter strictement les limites autorisées sous peine du retrait immédiat de leur autorisation. Aucune buvette ne sera autorisée à l'extérieur de leur établissement.

ARTICLE 6 : Seuls les groupes musicaux seront autorisés à occuper librement le domaine public sous réserve qu'aucune gêne ni entrave ne soient apportées à la circulation automobile ; toute autre réservation ou occupation sera assujettie à autorisation municipale préalable. Dans tous les cas, cette occupation est limitée jusqu'à 1h00 au plus tard.

ARTICLE 7 : La diffusion sur la voie publique de musique amplifiée est autorisée dans la nuit du dimanche 21 juin au lundi 22 juin 2015, jusqu'à 1h00 sur l'ensemble de la Ville.
Au delà de ces horaires, toute diffusion de musique amplifiée sur le domaine public routier (voirie et trottoirs) est interdite.

ARTICLE 8 : Toute animation musicale sera susceptible d'être interrompue, déplacée ou annulée sur simple injonction des forces de l'ordre en cas de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

ARTICLE 9 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur par la Police Nationale et la Police Municipale.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie et retranscrit au recueil des Actes Administratifs. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

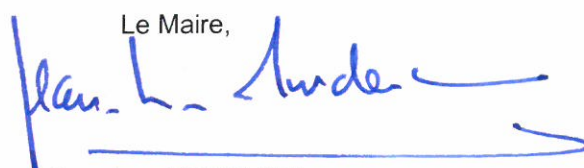
Publié par affichage en Mairie
le :

Déposé à la Préfecture
le :

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le

Le Maire,



Jean-Luc MOUDENC